

**Accord sur l'harmonisation des régimes de retraite
complémentaire ARRCO-AGIRC pour HP en France**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Société Hewlett Packard Centre de Compétences, France, Société par Actions Simplifiée au capital de 141 515 291 €uros dont le Siège Social se situe 1, avenue du Canada, ZI de Courtaboeuf – 91947 Les Ulis Cedex immatriculée au RCS d'Evry sous le numéro B 419 553 532,

La Société Hewlett Packard France, Société par Actions Simplifiée au capital de 124.891.815 €uros, dont le siège social se situe 1, avenue du Canada, ZI de Courtaboeuf – 91947 Les Ulis Cedex, immatriculée au RCS d'Evry sous le numéro de B 652 031 857,

Représentées par Monsieur Lionel Beylier en sa qualité de Directeur des Relations sociales HP en France

D'une part

ET

Les organisations syndicales représentatives au sein de chaque Entreprise, représentées par leurs délégués syndicaux centraux :

Pour HP, Centre de Compétences, France

- C.F.D.T. : représentée par Bruno Coulouvrat
- C.F.T.C. : représentée par Guy Benoist
- C.F.E/C.G.C. : représentée par Christophe Hagenmuller
- UGICT/C.G.T. : représentée par Myriam Martinet

Pour HP France

- C.F.D.T. : représentée par Marc Amiaud
- C.F.T.C. : représentée par Fabrice Breton
- C.F.E/C.G.C. : représentée par Stéphane Guillot
- UNSA : représentée par Olivier Cauchoix

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Conformément d'une part à ce qui a été prévu par l'accord de fusion de HP ES France dans HP France au 1^{er} mai 2011 concernant l'harmonisation des régimes de retraite complémentaire par répartition ARRCO- AGIRC des entités HP France et HP ES France ; et compte-tenu d'autre part de la volonté commune des Organisations Syndicales Représentatives et de la Direction de maintenir une homogénéité des avantages sociaux et de ne pas entraver la mobilité professionnelle entre les entités d'HP en France.

Les Organisations Syndicales Représentatives et la Direction conviennent, sous réserve des autorisations finales des caisses de retraite des régimes ARRCO et AGIRC, de procéder à l'harmonisation des régimes de retraite complémentaire des entités HP France et HP Centre de Compétences France.

Cet accord annule et remplace toutes les dispositions antérieures et tous les accords sur le même sujet.

Article 1. Champ d'application

Cet accord s'applique à l'ensemble des salariés des sociétés HP France et HP Centre de Compétences France.

Article 2. Choix du groupement de retraite complémentaire

La réglementation ARRCO préconise, en cas de fusion d'entreprises, d'établir son choix à partir des deux critères suivants :

- groupe de retraite déjà présent au sein des entreprises intéressées au titre des deux régimes AGIRC et ARRCO,
- groupe de retraite auquel appartiennent la ou les institutions les plus représentées avant la fusion en termes d'effectifs cotisants.

Répondant à l'exigence de ces deux critères et acteur majeur de la retraite complémentaire, le groupe Prémalliance est retenu pour la gestion des différents régimes de retraite (ARRCO et AGIRC) des entités HP France et HP Centre de Compétences France.

Article 3. Caisse de retraite complémentaire ARRCO

La caisse ARRCO retenue est la caisse de retraite IRSEA du groupe Prémalliance.

Cotisations ARRCO sur la Tranche 1/Tranche A :

Le calcul du Taux Moyen Pondéré entre les contributions des sociétés HP France, HP Centre de Compétences France et l'entité ex-HP ES France conduit à appliquer les taux contractuels suivants sur la Tranche 1/Tranche A:

Catégorie	TOTAL	TMP contractuel estimé sur la Tranche 1 – Tranche A	
		Part patronale	Part salariale
Non cadre	6,20%	3,72%	2,48%
Article 36	6,20%	3,72%	2,48%
Cadre ou assimilé	6,20%	3,72%	2,48%

Cotisations ARRCO sur la Tranche 2 :

Employés (du coefficient 140 au coefficient 215 inclus) :
Tranche 2 : 16%

Cotisations appelées

A ces taux de cotisations, il convient d'appliquer le taux d'appel, soit 125% à la date de conclusion du présent accord.

La ventilation totale de ces taux de cotisations est de 60% pour la part patronale et 40% pour la part salariale.

Article 4. Mesures compensatoires liées au changement de taux contractuel ARRCO

Rappel des engagements pris lors de la fusion HP ES France dans HP France :

« En cas d'application d'un taux moyen pondéré (tranche A de l'ARRCO) une conséquence serait la diminution des cotisations de retraite ARRCO des salariés HP ES France et une diminution du salaire net des salariés HP France. « ... »

Si ce cas de figure venait à se présenter, la Direction est prête à engager une discussion dans le cadre de la Négociation sur la possibilité de mettre en place :

- pour les salariés HP ES France concernés, une compensation monétaire ou éventuellement une forme de compensation alternative, dont les conditions et modalités seront débattues dans le cadre de la négociation.
- pour les salariés HP France concernés, une compensation monétaire dont les conditions et modalités seront débattues dans le cadre de la négociation.

En préalable, la Direction indique que ces démarches ne pourront s'entendre que sous réserve d'une validation des éléments chiffrés, de la conformité de la solution envisagée aux dispositions légales et des autorisations finales du dispositif envisagé par les caisses de retraite. »

a) Salariés de statut HP France et HP Centre de Compétences France

L'application d'un Taux Moyen Pondéré sur les cotisations ARRCO entraîne une augmentation des cotisations et, par conséquent, une augmentation du nombre de points acquis de retraite pour les salariés de statut HP France et HP Centre de Compétences France,. Cette application d'un Taux Moyen Pondéré a également pour conséquence une diminution du salaire net, sur la Tranche 1/Tranche A, des salariés HP France et HP Centre de Compétences France .

Au regard de cet impact, il a été convenu de mettre en œuvre une mesure compensatoire pour l'ensemble des salariés concernés de la façon suivante :

- Prise en compte de la différence de cotisation employés entre le taux appelé employés des régimes HP France et HP Centre de Compétences France actuels et le taux appelé employés du nouveau Taux Moyen Pondéré, soit 0,10%
- Valorisation de cette différence sur la partie du salaire brut en Tranche 1/Tranche A avec un maximum de 37,032 € annuel net (soit 0,10% du Plafond Annuel de Sécurité Sociale 2013 égal à 37 032 €)
- Reconstitution de la valeur brute de cette différence nette par ajout des cotisations salariales supportées par le salarié (environ 23%) et intégration de ce montant brut au 1^{er} janvier 2013 :
 - dans le salaire de base annuel pour les populations « Mainstream »,
 - dans le salaire 100% objectifs atteints pour les populations commerciales (hors structures de rémunération 100:0).

Avertissement :

Cette mesure est d'ordre exceptionnel et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une règle générale future.

Elle ne pourra faire l'objet d'une prise en compte dans toute discussion future.

b) Salariés assimilés et cadre de statut ex-HP ES France

L'application d'un Taux Moyen Pondéré sur les cotisations ARRCO entraîne une diminution des cotisations et, par conséquent, une diminution du nombre de points acquis de retraite pour les salariés de statut ex HP ES France.

Au regard de cet impact, il a été convenu de mettre en œuvre une mesure compensatoire pour l'ensemble des salariés concernés de la façon suivante :

- Prise en compte de la différence de cotisation employeur entre le taux appelé employeur des régimes ex-HP ES France et le taux appelé employeur du nouveau Taux Moyen Pondéré, soit 0,60%,
- Valorisation de cette différence sur la partie du salaire brut en Tranche 1/Tranche A avec un maximum de 222,192 € annuel (soit 0,60% du Plafond Annuel de Sécurité Sociale 2013 égal à 37 032 €),
- Reconstitution de la valeur brute de cette différence par déduction des cotisations patronales supportées par l'employeur (environ 46%) et intégration de ce montant brut au 1^{er} janvier 2013 :
 - dans le salaire de base annuel pour les populations « Mainstream »,
 - dans le salaire 100% objectifs atteints pour les populations commerciales (hors structures de rémunération 100:0)

Avertissement :

Cette mesure est d'ordre exceptionnel et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une règle générale future.

Elle ne pourra faire l'objet d'une prise en compte dans toute discussion future.

c) Art. 36 de statut ex-HP ES France

L'application d'un Taux Moyen Pondéré sur les cotisations ARRCO entraîne une diminution des cotisations et, par conséquent, une diminution du nombre de points acquis de retraite pour les salariés de statut ex HP ES France.

Au regard de cet impact, il a été convenu de mettre en œuvre une mesure compensatoire pour l'ensemble des salariés concernés de la façon suivante :

- Prise en compte de la différence de cotisation employeur entre le taux appelé employeur des régimes ex-HP ES France et le taux appelé employeur du nouveau Taux Moyen Pondéré, soit 0,82%,
- Valorisation de cette différence sur la partie du salaire brut en Tranche 1 avec un maximum de 303,66 € annuel (soit 0,82% du Plafond Annuel de Sécurité Sociale 2013 égal à 37 032 €),
 - Reconstitution de la valeur brute de cette différence par déduction des cotisations patronales supportées par l'employeur (environ 46%) et intégration de ce montant brut au 1^{er} janvier 2013 dans le salaire de base annuel des salariés Art 36 ex-HP ES France .

Avertissement :

Cette mesure est d'ordre exceptionnel et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une règle générale future.

Elle ne pourra faire l'objet d'une prise en compte dans toute discussion future.

De plus, il a été convenu le versement d'une prime forfaitaire unique à l'ensemble des salariés ex-HP ES France Art. 36 au 1^{er} janvier 2013.

Le montant de cette prime forfaitaire unique correspondra à une année de mesures compensatrices hors charges patronales sur la base du Plafond Annuel de Sécurité Sociale 2013 soit 303,66 € brut.

Avertissement :

Cette mesure est d'ordre exceptionnel et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une règle générale future.

Elle ne pourra faire l'objet d'une prise en compte dans toute discussion future.

Article 5. Caisse de retraite complémentaire AGIRC

La caisse AGIRC retenue est la caisse de retraite CAPICAF du groupe Prémalliance.

Cotisations AGIRC Tranche B et Tranche C :

Les taux de cotisations étant les mêmes dans les trois entités juridiques et ceux-ci correspondant aux obligations édictées par l'AGIRC, ils n'ont pas lieu d'être modifiés.

Ils s'appliquent de la même façon aux agents de maîtrise, assimilés cadres et cadres.

Ils sont rappelés ci-dessous pour mémoire :

Agents de maîtrise Art. 36 (du coefficient 225 au coefficient 305 inclus) :

Tranche B et Tranche C : 16,24%

Assimilés Cadres (du coefficient 335 au coefficient 395 inclus) :
Tranche B et Tranche C : 16,24%

Cadres : Tranche B et Tranche C : 16,24%

Cotisations appelées

A ces taux de cotisations, il convient d'appliquer le taux d'appel, soit 125% à la date de conclusion du présent accord.

les taux de cotisations appelés sont de 12,6% pour la part patronale et 7,7 % pour la part salariale.

Article 6. Mise en application de l'accord

Cet accord prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 2013.

Article 7. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article L 2231-6 et R 132-1 du Code du Travail, le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du lieu de signature par les soins de la Direction et un exemplaire au Conseil de Prud'hommes.

Fait en seize exemplaires

Aux Ulis le

La Direction

Lionel Beylier
Directeur des Relations Sociales
HP en France

Organisations syndicales
Pour HP France

CFDT représentée par : **Marc Amiaud**

CFTC représentée par : **Fabrice Breton**

CFE-CGC représentée par : **Stéphane Guillot**

UNSA : représentée par **Olivier Cauchoix**

Pour HP, Centre de Compétences, France

CFDT : représentée par : **Bruno Coulouvat**

CFTC : représentée par : **Guy Benoist**

CFE-CGC : représentée par : **Christophe Hagenmuller**

UGICT/C.G.T. : représentée par **Myriam Martinet**